

La marque communautaire JACKSON SHOES ne peut être confondue avec le nom commercial JACSON OF SCANDI-NAVIA AB, d'autant plus que l'un et l'autre coexistent déjà depuis assez longtemps sans qu'aucune des parties n'ait invoqué de préjudices découlant d'une telle coexistence et sans que la concurrence entre les produits n'ait été remise en cause, étant entendu par ailleurs que le consommateur, en présence des signes en conflit, constate facilement qu'il se trouve devant une marque et un nom commercial, c'est-à-dire, indiscutablement, devant deux signes distinctifs de types différents.

De plus, comme le Tribunal l'a reconnu dans l'arrêt attaqué et comme l'ont admis les parties, lorsque le consommateur moyen est en présence de cette marque communautaire et de ce nom commercial, il n'existe aucune confusion possible entre les deux signes. En outre, «[...] l'examen de la similitude des marques doit prendre en compte l'impression d'ensemble produite par celles-ci» [voir arrêt du Tribunal du 12 novembre 2009, *Spa Monopole/OHMI — De Francesco Import (SpagO)*, T-438/07, Rec. p. II-4115, point 23 et jurisprudence citée].

Par ailleurs, et cela revêt une importance capitale aux fins de la résolution du présent litige, la partie défenderesse, à savoir l'OHMI, a autorisé l'enregistrement de plusieurs marques contenant l'expression «JAKSON» pour désigner des chaussures, si bien qu'elle ne peut s'affranchir totalement de cette réalité lorsqu'elle se prononce sur une demande d'enregistrement d'une nouvelle marque communautaire utilisant le même nom (courant) «JAKSON».

En ignorant cette réalité, l'OHMI a agi de façon discrétionnaire et a méconnu le principe d'égalité.

L'arrêt attaqué viole les dispositions des articles 8, paragraphe 4, et 53, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009⁽¹⁾ du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire.

⁽¹⁾ Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1).

⁽²⁾ JO L 78, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad des Pays-Bas le 2 avril 2013 — Turbu.com BV; autre partie: Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-163/13)

(2013/C 171/37)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad des Pays-Bas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Turbu.com BV

Autre partie: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

Le droit de l'Union européenne impose-t-il aux autorités et juridictions nationales de refuser le bénéfice de l'exonération TVA en faveur d'une livraison intracommunautaire lorsque des éléments objectifs permettent d'établir qu'une fraude à la TVA a été commise à l'occasion d'une fourniture de biens et que l'assujetti savait ou aurait dû savoir qu'il participait à cette opération lorsque la loi nationale ne prévoit pas de le priver du bénéfice de l'exonération en pareilles circonstances?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad des Pays-Bas le 2 avril 2013 — Turbu.com Mobile Phone's BV; autre partie: Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-164/13)

(2013/C 171/38)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad des Pays-Bas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Turbu.com Mobile Phone's BV

Autre partie: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

Le droit de l'Union européenne impose-t-il aux autorités et juridictions nationales de refuser le bénéfice du droit à déduction lorsque des éléments objectifs démontrent qu'une fraude à la TVA a été commise à l'occasion d'une fourniture de biens et que l'assujetti savait ou aurait dû savoir qu'il y avait participé lorsque la loi nationale ne prévoit pas la déchéance de ce droit en pareilles circonstances?

Recours introduit le 5 avril 2013 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-169/13)

(2013/C 171/39)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: N. Yerrell et J. Hottiaux, agents)